

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1849.

Révision des tarifs en matière civile ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS ,

Trois décrets, en date du 16 février 1807, règlent actuellement le tarif des actes en matière civile.

Le premier concerne spécialement le ressort de la cour royale de Paris; il embrasse, dans tous ses détails, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui peuvent servir à l'établissement d'un droit.

Le second détermine le mode de procéder pour parvenir à la liquidation des dépens.

Enfin, le troisième, en généralisant les dispositions qui précèdent, établit les bases d'après lesquelles le même tarif est applicable aux autres ressorts.

Ces décrets ont été portés en vertu des articles 544 et 1042 du Code de procédure civile, qui permettaient de déterminer par des règlements d'administration publique la manière de procéder à la liquidation des dépens et la taxe des frais en matière civile, en prescrivant cependant de présenter, dans les trois ans, en forme de loi, au corps législatif, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives.

Quoique ces arrêtés réglementaires n'aient jamais été convertis en loi, les tribunaux les ont néanmoins constamment appliqués.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait combler des lacunes qui existaient dans ces décrets, et qu'il était aujourd'hui nécessaire de les reviser. En conséquence, dans la séance du 2 décembre dernier, il vous a présenté le projet de loi dont

(1) Projet de loi n° 56.

(2) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. D'HONT, TOUSSAINT, BOEDT, DE T'SERCKAES, MOREAU et JOUREZ.

il s'agit, par lequel il vous demande l'autorisation de régler la taxe et le mode de liquidation des frais et dépens en matière civile, et de modifier les décrets de 1807, en établissant l'uniformité de la taxe, et le mode de liquidation des frais et dépens pour les matières sommaires et pour les matières ordinaires, et en prenant quelques mesures qui ont pour but de donner plus de garantie aux plaideurs et d'éviter certaines contestations judiciaires.

Toutes les sections ont adopté ce projet, la première et la troisième sans observation, les autres en faisant les observations dont nous allons rendre compte.

A l'art. 1^{er}, la deuxième section demande que le Gouvernement règle également la taxe et le mode de liquidation des frais et dépens en matière commerciale.

La quatrième et la sixième section désirent que le tarif qui sera arrêté par le Gouvernement soit soumis, après trois ans, à la Législature et converti en loi.

La cinquième section pense qu'après un délai de trois ans, les tarifs doivent être considérés comme définitifs et ayant force de loi, parce que l'on ne peut laisser perpétuellement au pouvoir exécutif la faculté de les changer et de les modifier.

La seconde section demande la suppression de l'art. 2; les autres sections l'adoptent; seulement la quatrième veut qu'on ajoute à la fin de l'article ces mots : *sans qu'il puisse résulter d'augmentation de frais pour les plaideurs*; et la sixième propose un changement de rédaction qui consisterait à remplacer les mots : *pour les matières sommaires et ordinaires*, par ceux-ci : *pour les matières sommaires et pour les matières ordinaires*.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par toutes les sections sans observation.

Enfin, à l'occasion de ce projet de loi, la quatrième section renouvelle le vœu qu'elle a déjà exprimé lors de l'examen du Budget de la Justice, de voir simplifier la procédure et supprimer les avoués.

La section centrale a cru qu'elle ne devait pas s'occuper des détails de la révision des tarifs; elle a voulu, en accordant au Gouvernement l'autorisation de modifier les décrets de 1807, lui laisser toute latitude à cet effet; elle a donc adopté l'art. 1^{er}, en prenant toutefois en considération l'opinion émise par la cinquième section.

Des membres de la section centrale auraient désiré que l'arrêté que doit prendre le Gouvernement pour apporter des modifications au tarif fût présenté dans les trois ans à la Législature, en forme de loi; mais sur l'observation qui leur a été faite, qu'il serait pour ainsi dire impossible que les Chambres pussent examiner et discuter les nombreux détails d'un tarif de frais et dépens, ils se sont ralliés à l'opinion des membres qui défendaient la proposition de la cinquième section, qui a pour but de rendre définitif, après trois ans, l'arrêté qui réglera la taxe et le mode de liquidation des frais et dépens en matière civile. En conséquence, la section centrale formule de la manière suivante, un paragraphe additionnel qu'elle propose de placer dans le projet de loi à la suite de l'art. 4 :

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de sa promulgation; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra être modifié que par une loi.

Quoique l'art. 404 du Code de procédure civile détermine quelles sont les affaires sommaires, il est souvent très-difficile de discerner celles-ci des affaires ordinaires. Cette distinction est loin d'être précisée avec netteté dans le Code de procédure; en sorte qu'à défaut d'un texte positif, lorsqu'il n'existe pas une disposition formelle qui déclare que telle ou telle affaire est sommaire, ni qu'elle doit être instruite et jugée comme telle, on tombe dans la plus grande incertitude : de là naissent à chaque instant dans la pratique des difficultés, lorsque, pour taxer les frais et dépens de certaines affaires, il s'agit de décider si elles sont sommaires ou ordinaires; assez souvent même de nouveaux procès surgissent à cet égard.

Pour remédier à ces inconvénients, la Cour d'Appel de Grenoble et celle de Limoge ont fait, le 20 mai 1817 et le 9 février 1819, des règlements qui n'ont qu'une autorité de raison, car il n'est pas permis à un tribunal de déclarer par voie de dispositions réglementaires qu'une instance que la loi déclare ordinaire doit être taxée comme sommaire.

Le Ministre de la Justice en France, par une circulaire du 21 octobre 1820, avait aussi proposé de faire déterminer, en tête de la taxe, la nature de l'affaire par le magistrat instructeur; mais cette détermination avait le tort d'être tardive, car il arrivait que la nature de l'affaire se trouvait précisée après que toute la procédure était faite; or, comme il s'agissait de questions très-controversées, il n'était jamais possible de les décider au moment du règlement de la taxe sans soulever une nouvelle instance.

C'est pour trancher ces difficultés que l'art. 2 du projet de loi propose de rendre uniformes la taxe et le mode de liquidation des dépens dans les affaires sommaires et dans les affaires ordinaires.

La section centrale adopte cet article et le rédige comme le demande la sixième section.

L'art. 3 est également adopté par la section centrale.

La question de savoir si les frais dus à l'avoué de la partie qui perd son procès devaient être taxés par le juge, ainsi que d'autres questions de même nature, étaient controversées. L'art. 3 fait disparaître ces difficultés et prévient des contestations tout en donnant des garanties aux plaideurs; car il statue que les officiers ministériels seront, en tout cas, tenus de faire taxer leurs états de frais et dépens, lorsqu'ils en seront requis.

La section centrale adopte aussi l'art. 4, en y insérant à la fin le paragraphe additionnel mentionné plus haut.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec des amendements auxquels M. le Ministre de la Justice s'est rallié. En conséquence, elle rédige comme suit les articles 2 et 4.

« ART. 2. La taxe et le mode de liquidation seront les mêmes pour les matières sommaires et pour les matières ordinaires,

» ART. 4. Les dispositions des décrets de 1807, maintenues et les dispositions nouvelles seront refondues dans un arrêté royal porté en exécution de la présente loi.

» Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de sa promulgation; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi. »

Trois pétitions ont été renvoyées à la section centrale :

1° Les greffiers des tribunaux de première instance de deuxième classe prient la Chambre de faire cesser l'anomalie qui existe dans la perception des émoluments de ces fonctionnaires ;

2° Des huissiers près le tribunal de première instance de Louvain demandent l'abrogation de la loi du 28 floréal an X et des dispositions du Code de procédure civile , qui établissent des exceptions relatives à l'instrumentation des huissiers ; ils présentent , en outre , des observations concernant la révision des tarifs ;

3° Les avoués près le tribunal de première instance de Turnhout demandent un tarif uniforme pour déterminer les émoluments des officiers ministériels près tous les tribunaux de première instance du royaume.

La section centrale conclut au renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de la Justice , parce qu'elles sont plutôt relatives aux dispositions réglementaires que doit prendre le Gouvernement pour reviser les tarifs qu'au projet de loi soumis à votre examen.

Le Rapporteur ,

MOREAU.

Le Président ,

H. DE DROUCKERE.

